

DECISION N°06/2003/CM/UEMOA
RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES, ENTITES OU ORGANISMES VISES PAR
LE GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE
DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;
- Vu** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 22 ;
- Vu** le Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en son article 4 ;
- Considérant** les résolutions n° 1267 (1999) et n° 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
- Sur** proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;
- Vu** l'avis, en date du 20 juin 2003, du Comité des Experts Statutaire ;

DECIDE :

Article premier :

La présente Décision a pour objet de mettre en œuvre, dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), les mesures de gels de fonds et autres ressources financières prises par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en application notamment des résolutions n°1267 (1999) et n°1373 (2001) du Conseil de Sécurité.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, est annexée à la présente Décision, dont elle fait partie intégrante, la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

Cette liste a été arrêtée le 1^{er} avril 2003 par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en application notamment des résolutions visées à l'article premier.

Article 3 :

La présente Décision peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

En vertu de l'article 9 alinéa 2 du Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres est habilité, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés, conformément aux décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Comité des Sanctions.

Les mesures conservatoires, prises par le Président du Conseil des Ministres, sont soumises pour approbation au prochain Conseil des Ministres.

Article 4 :

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 5 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2003
Pour le Conseil des Ministres,
La Présidente



Madame Ayawovi Demba TIGNOKPA